

**CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DU BOUSCAT POUR L'EXERCICE 2019**

**Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° ..... du ....., Monsieur Patrick Bobet ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

**Et**

La Commune de Le Bouscat représentée par son Maire-Adjoint, M. Bernard Junca dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée "la Commune de Le Bouscat ",

d'autre part,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3 et 4 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3 ou 4.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2020, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2019, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, hors périmètre de domaines mutualisés, engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

## **ARTICLE 1er : MONTANT DE L'AJUSTEMENT**

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la commune de Le Bouscat la somme de **2 799 €** (deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis nettes des dépenses engagées par la commune de Le Bouscat mais à la charge de Bordeaux Métropole.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune de Le Bouscat s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **12 496 €** (douze-mille-quatre-vingt-seize euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 août 2019, prorata temporis.

Le montant des remboursements sont arrêtés par délibération de Bordeaux Métropole en date du ..... et de la délibération de la commune du Bouscat en date du .....

## **ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT**

La commune de Le Bouscat et Bordeaux Métropole procéderont aux remboursements des charges de fonctionnement et des coûts des immobilisations, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les montants figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2020 et en une seule fois.

## **ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par Bordeaux Métropole à la commune de Le Bouscat dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62875 (« remboursements de frais aux communes membres du groupement à fiscalité propre (GFP) ») dans le budget en cours de la Bordeaux Métropole et en recette au compte 70876 (« remboursements de frais par le GFP de rattachement ») de la commune de Le Bouscat et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune de Le Bouscat à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études ») dans le budget en cours de la commune, et en recette d'investissement au compte 13246 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

**Cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante** (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) **et cet amortissement fera l'objet**

d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'attribution de compensation d'investissement (ACI).

#### **ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,  
Signature / Cachet  
Le Président,  
Patrick Bobet

Pour la commune de Le Bouscat,  
Signature / Cachet  
Le Maire-Adjoint,  
Bernard Junca